

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IV

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (Tomes I à III et annexe 6), 587 et in-8° 101.

Sénat : 22 et 23 (Tomes I, II et III, annexe 6) (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages.
CHAPITRE I^{er}. — Les « grandes masses » de budget	3
CHAPITRE II. — Les crédits	5
Section I. — Titre III. — <i>Les moyens des services</i>	5
1. — Les services votés.....	5
a) Rémunérations de la fonction publique.....	5
2. — Les mesures nouvelles.....	7
a) Administration centrale.....	7
b) Institution nationale des invalides.....	7
c) Services extérieurs.....	8
d) Office national des anciens combattants.....	10
Section II. — Titre IV. — <i>Interventions publiques</i>	11
1. — Les services votés.....	11
a) Chapitre 46-21.....	12
b) Chapitre 46-22.....	13
c) Chapitre 46-23.....	14
d) Chapitre 46-24.....	14
e) Chapitre 46-25.....	14
f) Chapitre 46-27.....	14
g) Chapitre 46-28.....	15
h) Chapitre 46-51.....	15
2. — Les mesures nouvelles et les articles du projet de loi de finances.....	16
a) Chapitre 41-91.....	16
b) Chapitre 46-01.....	17
c) Chapitre 46-22 (art. 46, 47, 49 et 50).....	18
d) Chapitre 46-26.....	20
e) Chapitre 46-51.....	20
f) Article 51.....	21
g) Article 51 bis (nouveau).....	22
h) Article 63.....	22
CHAPITRE III. — Les lacunes de la loi de finances	23
I. — L'article 55 de la loi de finances pour 1962.....	24
II. — Le rapport constant.....	25
III. — Les veuves militaires et orphelins.....	26
IV. — La retraite du combattant.....	28
V. — Anciens combattants d'Algérie.....	29
VI. — Cheminots anciens combattants.....	30
VII. — Déportés et internés résistants et politiques.....	30
VIII. — Titres 1939-1945.....	31
Compte rendu sommaire des débats de la Commission	32
Conclusions	34

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année à pareille époque, votre Commission des Affaires sociales est appelée à donner son avis sur celles des dispositions du projet de loi de finances pour 1964 et sur les prévisions de dépenses qui intéressent les anciens combattants et victimes de guerre. Une nouvelle fois, elle a bien voulu me confier la mission de porter à la connaissance du Sénat les conclusions de ses travaux.

*
* *

CHAPITRE I.

Les « grandes masses » du budget.

Avant de procéder à l'examen détaillé des articles de loi et des titres du budget, nous allons donner sur les « grandes masses » quelques indications, grâce auxquelles nous espérons mettre nos collègues en mesure d'apprécier l'importance relative des crédits affectés au Ministère des Anciens Combattants par rapport à l'effort accompli au cours des exercices précédents, par rapport aussi à l'ensemble des dépenses de la Nation.

Le budget des anciens combattants pour 1964 prévoit que les crédits du Ministère atteindront en 1964 un montant de 4.689.722.714 francs, qui peut être décomposé de la façon suivante :

Les crédits votés pour 1963 étaient de 4.229.833.030 francs.

Modifiés par l'incidence des mesures acquises, qui représentent 415.980.687 francs, les crédits des services votés atteignent, pour 1964, 4.645.813.711 francs.

De leur côté, les mesures nouvelles qui seront analysées plus loin interviennent pour 43.908.997 francs.

Le total des crédits prévus pour 1964 atteindra donc un montant de 4.689.722.714 francs.

Considéré globalement, le budget des anciens combattants sera en 1964 en augmentation de 459.889.684 francs, soit environ 10,8 %, par rapport à celui de 1963.

Si l'on envisage maintenant l'ensemble des prévisions pour le budget de l'Etat en 1964, qui atteindra 92.666 millions de francs, il apparaît que les crédits affectés au Ministère des Anciens Combattants représentent environ 5,4 % du budget de la Nation.

Pour en terminer avec les indications chiffrées par grandes masses, nous pensons rendre quelque service à nos collègues en dressant, ci-dessous, un tableau comparatif des crédits votés en 1963 et de ceux que le Parlement est appelé à approuver pour 1964.

OBJET	1963	1964				DIFFERENCE
		Mesures acquises	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
(En francs.)						
Titre III						
Moyens des services.	109.404.499	+ 12.969.384	122.373.883	— 341.003	122.032.880	+ 12.628.381
Titre IV						
Interventions publiques	4.120.428.531	+ 403.011.303	4.523.439.834	+ 44.250.000	4.567.689.834	+ 447.261.303

Les données chiffrées qui précèdent conduisent votre Commission à faire deux remarques d'ordre général, qui, bien entendu, seront complétées, par d'autres, au fur et à mesure que se développera la suite de cet avis.

1. — Le Gouvernement semble, à la lecture des différents documents budgétaires, tirer une certaine satisfaction de l'augmentation en valeur absolue du budget des anciens combattants.

Cette fierté ne doit-elle pas être quelque peu tempérée si l'on sait que la majoration en question est en très grande partie absorbée par la dépréciation monétaire d'une part, qu'elle est de 10,8 % d'autre part, alors que l'ensemble du budget de la France augmente de 11,2 %.

Les anciens combattants ne sont, dès lors, pas aussi privilégiés qu'on veut bien le leur dire !

2. — Cette impression, qu'ils ressentent avec une acuité d'autant plus vive que l'on semble mettre un malin plaisir à ignorer

quelques-unes de leurs revendications les plus légitimes, n'est-elle pas compréhensible si l'on sait que leur budget représente 5,4 % du budget de la nation contre 5,5 en 1963 ?

Les mesures nouvelles, c'est-à-dire les seules qui, en fin de compte, traduisent les intentions du Gouvernement pour l'année, représentent, elles, 0,9 % de l'ensemble des crédits pour 1964. Il faut convenir que ce pourcentage est faible !

Ces indications étant données, nous allons maintenant procéder à l'examen détaillé des crédits demandés, ou plus exactement évoquer les problèmes qui, soit par la solution qu'ils reçoivent, soit au contraire parce qu'ils restent posés dans des termes particulièrement aigus, doivent retenir l'attention des membres de notre Assemblée.

CHAPITRE II

Les crédits

SECTION I. — TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

La procédure d'examen législatif des documents budgétaires applicable depuis quelques années conduit logiquement à distinguer les « services votés » et les « mesures nouvelles ».

1. — *Les services votés.*

Il s'agit, rappelons-le, de la reconduction des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, affectés d'une correction en plus ou en moins permettant :

— de réaliser les abattements rendus possibles par l'achèvement d'opérations particulières non renouvelables ou par la diminution du nombre des bénéficiaires de certaines législations ;

— d'adapter au contraire le volume de divers crédits aux nécessités imposées par la loi ancienne en vue de la revalorisation de certaines situations.

a) *Rémunérations de la fonction publique.*

Nous ne voudrions pas aborder ce problème sans rendre au personnel de l'Administration centrale, des services extérieurs, de l'Institution nationale des Invalides et de l'Office national des

Anciens combattants un vif hommage pour la manière dont il accomplit sa tâche ; il le fait souvent dans des conditions difficiles d'installation matérielle, d'équipement ; certains services sont pauvrement dotés en effectifs ; d'autres sont en rapport journalier avec les ressortissants du Ministère qui, grandes victimes de la guerre, peuvent avoir une sensibilité, une irritabilité, une impatience excessives, mais compréhensibles.

A ce propos, nous voudrions également noter pour la déplorer, la lenteur parfois trop grande dans le « cheminement administratif » de certains dossiers : convocations devant les commissions de réforme, expertises et surexpertises médicales, établissement et notification des titres provisoires et définitifs de pension, mises en paiement de celles-ci, procédure devant les Cours et tribunaux surtout.

Votre commission sait que l'Administration des Anciens Combattants n'est pas toujours seule en cause, que le Ministre et ses collaborateurs à tous les échelons de la hiérarchie, de même que les services des autres ministères intéressés, appliquent tous leurs efforts à obvier à cette critique.

Nous les en remercions, en les encourageant à poursuivre leur action dans ce sens.

La majoration au titre des services votés pour le Titre III est de 12.969.384 F. Ce crédit représente, pour sa plus grande part, la différence entre (1) la somme correspondant à l'amélioration du traitement des fonctionnaires et à l'ajustement des rémunérations de la fonction publique (+ 14.136.914 F) et (2) l'abattement de 1.350.000 F rendu possible par l'achèvement des travaux du centre de rééducation de Limoges.

Les principales rubriques sous lesquelles il est possible de regrouper les mesures tendant à l'amélioration de la situation dans la fonction publique sont :

- amélioration des rémunérations ;
- revision indiciaire et réforme des catégories C et D ;
- supplément familial de traitement ;
- majoration de salaires ;
- dépenses de sécurité sociale.

L'ensemble des mesures prises dans ces différents domaines n'appelle pas d'observations particulières : elles traduisent l'incidence pour le Ministère des Anciens Combattants de décisions

intéressant l'ensemble des fonctionnaires ; leur coût, et, par voie de conséquence, l'avantage qu'en retireront les intéressés, sont relativement faibles ; il est toutefois permis d'espérer que ces réévaluations rendront possible le maintien du pouvoir d'achat des bénéficiaires et rendront plus adapté, pour certaines catégories, le rapport entre les traitements et le travail fourni.

2° *Les mesures nouvelles.*

Pour le Titre III toujours, les mesures nouvelles entraîneront une diminution de crédits de 341.003 F.

a) *Administration centrale.*

Pour ces crédits, codifiés sous le n° 01, on note une augmentation de 288.598 F.

Ils permettront ainsi la réalisation de divers aménagements qui peuvent apparaître comme étant de détail, mais dont il est permis d'attendre une amélioration du fonctionnement général et du rendement des services :

— prise en charge d'un officier hors cadre, jusqu'à présent rémunéré sur le budget du Ministre des Armées, chargé de diriger la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques ;

— création de quatre emplois d'attachés d'administration, gagée par la suppression de cinq postes vacants de secrétaires d'administration ;

— transformation et création de quelques emplois de contre-maître (imprimerie du Ministère) et d'ouvriers ;

— amélioration de l'action de l'administration dans le domaine des œuvres sociales en faveur des agents de l'Etat (subventions aux cantines, aux colonies de vacances, aux sociétés mutualistes).

b) *Institution nationale des Invalides.*

Ces crédits, codifiés sous le n° 02, seront en diminution de 6.347 F. Cette somme résulte pour l'essentiel :

— du renforcement des effectifs du personnel administratif (+ 35.389 F) en raison de l'extension de l'activité de l'Institution et du développement de sa fonction hospitalière ;

— du relèvement du montant de l'indemnité pour sujétions spéciales aux infirmières chargées des grands invalides et paraplégiques, en raison des soins constants et particulièrement délicats qui sont nécessaires (+ 11.940 F) ;

— du relèvement de la rémunération annuelle d'un chirurgien, chef de service, par application des majorations de traitements dans la fonction publique (+ 2.400 F) ;

— de suppressions d'emplois par suite de vacances (— 31.644 F) ;

— du relèvement des crédits de matériel pour tenir compte de l'augmentation du nombre des pensionnaires (+ 26.700 francs).

— de l'ajustement, pour les mêmes raisons, de la déduction évaluatrice prévue au titre de la contribution des pensionnaires à leur entretien (— 51.132 francs).

Cette année comme les précédentes, c'est un devoir qui lui est particulièrement agréable; la Commission sénatoriale des Affaires sociales tient à rendre un vibrant et chaleureux hommage à l'ensemble du personnel chargé de la direction et du fonctionnement de cette maison où, on l'ignore trop souvent, se fait un excellent travail, dans des conditions fréquemment et par définition difficiles.

c) *Services extérieurs.*

Le budget de fonctionnement de ces services, répertorié sous le n° 03, sera en augmentation de 1.056.746 francs. Nous notons, tout d'abord, que le développement de l'activité des centres d'appareillage en faveur des ressortissants de la Sécurité sociale et accidentés du travail se poursuit dans de bonnes conditions ; il nécessite cette année la création de quatre postes d'experts vérificateurs, mais cette création d'emplois reste sans incidence sur le budget des anciens combattants ; les rémunérations seront assurées par voie de fonds de concours provenant du régime général de sécurité sociale.

Par contre, 2.385 francs seront économisés par transformations d'emplois du personnel ouvrier des paires automobiles des directions interdépartementales du Ministère.

Le chapitre 34-23 du Titre III comporte, lui, une substantielle majoration des crédits, + 1.052.842 francs, atténuée par l'annulation de crédits correspondant à des opérations terminées.

Nous reprendrons, pour résumer ces ajustements aux besoins, un tableau figurant dans les annexes du projet de loi gouvernemental :

Ajustement des dotations inscrites au titre des dépenses d'entretien des sépultures, de regroupement des corps, de construction, d'aménagement, de réfection et d'entretien des cimetières :		
— Entretien des sépultures perpétuelles de guerre...	+	263.050
— Aménagement des cimetières à l'étranger.....	+	76.950
— Réfection des cimetières anciens.....	+	551.572
— Achat de fournitures d'ornementation des cimetières	+	150.000
— Fonctionnement des véhicules affectés au service des nécropoles.....	+	150.000
— Aménagement du cimetière de Fleury-lès-Aubrais.	+	130.000
— Terrassements du cimetière de Luynes.....	+	140.000
— Regroupement des corps :		
En France.....	+	144.460
En Tunisie.....	+	100.000
En Algérie.....	+	500.000
— Annulation de crédits correspondants à des opérations terminées :		34-23 :
Réfection de monuments.....	—	18.730
Construction du cimetière de Sigolsheim.....	—	740.000
Construction du cimetière de Saint-Raphaël (Boulouris)	—	200.000
Dépenses diverses des secteurs d'état civil.....	—	59.460
Frais d'envoi des successions militaires aux familles	—	15.000
Attribution de diplômes d'honneur.....	—	5.000
Regroupement des corps transférés d'Allemagne..	—	15.000
Regroupement des corps au Maroc.....	—	100.000
Net	+	1.052.842
Suppression d'un emploi vacant..	31-21.....	— 16.418
(Emploi supprimé : 1 médecin adjoint.)	31-91.....	— 3.068
	33-91.....	— 2.113
		— 21.599
		+ 1.031.243

Le chapitre 34-22 prévoit, sous forme d'un crédit non renouvelable, une somme de 1.870.000 francs destinée à l'acquisition par les services du Ministère à Alger de l'immeuble nommé « Maison du Combattant ».

Les précisions fournies par le Gouvernement indiquent que cet immeuble a été construit par une association intitulée « Comité d'action pour la maison du Combattant et des Victimes de guerre d'Alger », grâce à un emprunt de 1.800.000 francs qu'elle avait contracté auprès de l'Union des sociétés mutuelles de retraités des anciens combattants et victimes de guerre à Paris. Le remboursement de cet emprunt était garanti par un crédit inscrit au budget des services civils de l'Algérie et versé au Comité sous forme de subventions. Le Comité ne pouvant plus faire face à ses obligations, l'immeuble considéré doit devenir la propriété de l'Etat français par application des articles 16 et 19 des Accords d'Evian ; la prise en charge de cette dépense par l'Etat est inéluctable. Le Gouvernement préfère acquérir l'immeuble par un versement unique plus faible que les 2.520.000 francs qu'il devrait verser s'il poursuivait le remboursement échelonné de l'emprunt, capital et intérêts.

Votre Commission, bien entendu, ne peut que vous recommander d'autoriser cette dépense, et son rapporteur prie ses collègues, s'ils le veulent bien, de se reporter aux indications qu'à pu recueillir M. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances à l'Assemblée Nationale, sur l'organisation actuelle et le rôle du Ministère des anciens combattants en Algérie (*Documents Assemblée Nationale n° 568, 1^{re} législature, pages 7 à 10*).

Nous devons nous féliciter que ce Ministère puisse continuer à s'occuper, sans trop de difficultés, des Algériens qui, au cours des deux guerres mondiales notamment, ont combattu sous le drapeau français.

Nous souhaitons que cette action puisse se poursuivre et que les inévitables complications administratives dues aux changements politiques survenus depuis quelques années aillent en s'atténuant.

Le chapitre 34-24 prévoit une réduction de la dotation inscrite au titre des transports et des transferts de corps en Algérie (— 1.852-842). Votre Commission souhaite que quelques explications puissent lui être données sur l'importance de cette réduction liée à l'importance du crédit au cours des exercices précédents.

d) *Office national des anciens combattants*

Ici encore, votre Commission tient à rendre hommage à la façon dont, à tous les échelons de la hiérarchie administrative, l'Office s'acquitte de sa tâche de protection et d'assis-

tance psychologique, morale, matérielle à l'égard de ses ressortissants.

Les crédits de fonctionnement de l'Office, répertoriés sous le numéro 04, se trouvent réduits de 1.680.000 francs au chapitre 36-51.

Il s'agit, en fait, d'un simple jeu d'écritures comptables, correspondant au transfert au chapitre 46-01 (Administration centrale) des crédits précédemment inscrits au budget de l'Office national pour le fonctionnement des offices d'anciens combattants situés hors métropole.

En effet, les conventions créant dans diverses Républiques africaines et dans la République malgache un office des anciens combattants à gestion commune laissent au Ministre français des anciens combattants et aux Ministres des Finances des Etats considérés le contrôle de la gestion de cet Office.

Là, encore, votre Commission souhaite que puisse se poursuivre sans entrave, comme cela se passe actuellement dans l'immense majorité des cas, l'action du Ministère envers ceux qui ont tout sacrifié pour la France.

SECTION II. — TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Pour ce titre du budget, les crédits doivent se monter en 1964, à 4.567.689.834 francs, en augmentation de 447 millions 261.303 francs sur ceux de 1963 (4.120.428.531 francs).

Dans ce total, les « mesures acquises » interviendront pour 403.011.303 francs (portant les « services votés » à 4.523.439.834 francs) et les « mesures nouvelles » pour 44 millions 250.000 francs.

1. — *Les services votés.*

Les 403.011.303 francs auxquels il vient d'être fait allusion concrétisent, en chiffres, l'incidence, en matière de pensions de guerre, des diverses mesures prises en 1963 pour améliorer ou re-évaluer les traitements dans la fonction publique.

a) *Chapitre 46-21.* — Retraite du combattant.

Nous reviendrons sur certains des problèmes posés par cette retraite dans le dernier chapitre de notre avis.

Bornons-nous pour l'instant à relever que les crédits votés pour 1963 se montaient à 229.900.000 francs. La résultante des mesures en plus et en moins conduit le Gouvernement à demander un crédit de 243.700.000 francs (+ 13.800.000 francs). Quelles sont ces dispositions ?

— Extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques décidées en 1963 pour compter du 1 ^{er} avril et du 1 ^{er} octobre 1963..	+ 13.000.000
— Ajustement aux besoins réels.....	— 9.000.000
— Incidence du décret n° 62-1513 du 15 décembre 1962 portant constatation du nouvel indice devant être appliqué aux pensions et accessoires de pension..	+ 9.800.000
	<hr/>
	+ 13.800.000

Deux de ces mesures, la première et la troisième, sont directement liées à celles dont bénéficient les agents de la fonction publique ; elles n'appellent pas d'observations particulières — les difficultés sont ailleurs !

La seconde résume, sous un élégant euphémisme administratif, la situation de l'effectif des parties prenantes.

Les anciens combattants de 1914-1918 sont désormais arrivés à un âge où la mort frappe à coups redoublés dans leurs rangs. Il y a six ans, le taux de mortalité annuelle était, pour eux, de 2,2 % ; il est maintenant de plus de 4 %.

Si l'on tient compte de ce fait, de celui aussi que les anciens combattants de 1939-1945 n'ont droit qu'à la portion congrue, et ceux d'Algérie à rien, les économies ne peuvent aller qu'en augmentant ! Notre Commission déplore très vivement cet état de choses, autant pour ce qui échappe au pouvoir des hommes que pour ce qui dépend de lui.

b) *Chapitre 46-22.* — Pensions d'invalidité et allocations y attachées.
Pensions des ayants cause.

Le détail des crédits de ce chapitre peut être résumé dans le tableau suivant :

	1963	1964
	Crédits votés.	Services votés.
Art. 1 ^{er} . — Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés.	1.673.700.000	1.876.000.000
Art. 2. — Pensions de veuves et d'orphelins.....	1.411.900.000	1.509.000.000
Art. 3. — Pensions d'ascendants.....	216.900.000	213.000.000
Art. 4. — Majoration pour enfants.....	14.600.000	14.000.000
Totaux	3.317.100.000	3.612.300.000

Les mesures acquises figurent donc, pour 1964, pour un total de + 295.200.000 F.

Cette somme globale est là encore, comme pour la retraite du combattant, la résultante d'ajustements calculés sur celui qui concerne la fonction publique et de la diminution du nombre des bénéficiaires (par mortalité pour les invalides et les veuves, par accession à la majorité pour les orphelins).

En effet, l'incidence des différents facteurs de majoration ou de diminution peut être résumée de la façon suivante :

MESURES	BENEFICIAIRES	INCIDENCE
Extension en année pleine des majorations intervenues le 1 ^{er} juillet 1963.	Ascendants	+ 4.200.000
Extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations publiques à compter des 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre 1963.	Invalides	+ 116.000.000
	Veuves et orphelins.....	+ 73.000.000
	Ascendants	+ 10.300.000
	Bénéficiaires des majorations pour enfants	+ 700.000
Incidence du décret du 15 décembre 1962 portant constatation du nouvel indice des pensions.	Invalides	+ 86.300.000
	Veuves et orphelins.....	+ 56.100.000
	Ascendants	+ 8.100.000
Diminution du nombre des bénéficiaires.	Veuves et orphelins.....	— 32.000.000
	Ascendants	— 26.200.000
	Bénéficiaires des majorations pour enfants	— 1.800.000
	Total	+ 295.200.000

c) *Chapitre 46-23.* — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

Les crédits votés pour 1963, 85.400.000 F, sont portés à 85.900.000 F par application des différents textes intervenus en matière de prestations familiales.

d) *Chapitre 46-24.* — Sécurité sociale des pensionnés de guerre.

En vue d'assurer l'ajustement aux besoins réels de ce chapitre les crédits passent de 72.500.000 F à 120 millions de francs, en augmentation de 47.250.000 F.

e) *Chapitre 46-25.* — Indemnité de soins pour tuberculose. — Allocations aux compagnes. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance.

Ce chapitre regroupe, sans doute pour les besoins de la comptabilité, des rubriques véritablement hétéroclites.

Les précisions budgétaires sont les suivantes :

	1962	1964
	Crédits votés.	Services votés.
Art. 1 ^{er} . — Tuberculose	149.370.000	165.370.000
Art. 2. — Compagnes	1.820.000	2.010.000
Art. 3. — Aveugles résistants	910.000	1.020.000
Totaux	152.100.000	168.400.000

L'augmentation sera donc de 16.300.000 francs pour assurer l'application du rapport constant.

f) *Chapitre 46-27.* — Soins médicaux gratuits et frais divers.

Le chapitre sera doté de crédits en augmentation de 28.251.263 francs pour tenir compte des besoins réels :

- + 28.000.280 francs à l'article 1^{er} du tableau ci-dessous.
- + 50.268 francs à l'article 2.
- + 200.715 francs à l'article 3.

	1963	1964		
	Crédits votés.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Art. 1 ^{er} . — Soins médicaux et frais accessoires (application des articles L. 115 et suivants du Code des pensions).....	184.319.720	211.620.000	»	211.620.000
Aliénés. — Frais d'internement à la charge de l'Etat (application des articles L. 124 et suivants du Code des pensions).....	9.800.000	10.500.000	»	10.500.000
Art. 2. — Indemnités, pendant leur hospitalisation, aux anciens militaires en instance de pensions convoqués devant les commissions de réforme (art. 8 et 44 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919). — Frais de route et de comparution accordés aux anciens militaires susvisés (tarif de l'article 43, § 1 ^{er} , du règlement précité), aux victimes civiles de la guerre (art. 7 et 24 du décret du 11 août 1920, art. 21 et 30 de l'instruction du 1 ^{er} décembre 1920) et aux anciens militaires et victimes civiles de la guerre convoqués devant les centres d'appareillage pour y faire réparer ou remplacer leurs appareils :				
§ a. — Centres spéciaux de réforme....	1.817.707	1.820.000	»	1.820.000
§ b. — Centres d'appareillage	512.025	560.000	»	560.000
Art. 3. — Frais d'hospitalisation, d'exams radiologiques et bactériologiques des anciens militaires en instance de pension.....	5.299.285	5.500.000	»	5.000.500
Totaux	201.748.737	230.000.000	»	230.000.000

g) *Chapitre 46-28.* — Appareillage des mutilés.

Les crédits de ce chapitre sont inchangés par rapport à ceux de 1963 : 10.432.344 F.

h) *Chapitre 46-51.* — Dépenses sociales de l'Office national.

Nous reviendrons plus longuement sur le fonctionnement de l'Office dans l'analyse des mesures nouvelles et surtout dans l'exposé qui vous sera présenté à la tribune.

Mais d'ores et déjà il faut insister sur le rôle important, humain et social, que l'Office accomplit avec une très haute

conscience vis-à-vis des 6 millions 722.727 ressortissants de ses différents services.

Les heureux résultats subis aux examens dans les plus grandes écoles nationales par les Pupilles de la Nation grâce aux bourses accordées le prouvent amplement.

Les possibilités élargies du régime des prêts vont s'adapter plus heureusement aux légitimes besoins des ressortissants.

En ce qui concerne les mesures acquises, il convient de noter la simple reconduction projetée pour 1964 des crédits de 1963.

Contributions aux dépenses sociales :

(Service central, services départementaux, écoles, foyers, maisons familiales et offices des territoires d'Outre-Mer)... 36.378.500

Contribution aux charges sociales des offices des Etats africains et malgache..... 1.444.000

Une récente réunion du conseil d'administration de l'Office a permis à ses membres de prendre la mesure de l'insuffisance des crédits ; quelques explications seront données sur ce point à la tribune.

2. — *Les mesures nouvelles et les articles du projet de loi de finances.*

Nous en arrivons, maintenant, et pour finir à l'examen des mesures nouvelles pour le Titre IV ; ce sont celles qui nous intéressent au premier chef, qu'elles soient la traduction chiffrée des modifications législatives du Code des pensions militaires d'invalidité qui nous sont proposées par le projet de loi de finances (articles 46 à 51 auxquels doit être ajouté l'article 63) ou qu'elles résultent de la volonté du Gouvernement de résoudre certains problèmes.

a) *Chapitre 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques.*

Le Gouvernement a, d'ores et déjà, fait connaître son intention de célébrer avec un certain éclat en 1964 le double anniversaire de la déclaration de guerre de 1914 et de la Libération de la France en 1944.

Il prévoit à cet effet une contribution de l'Etat se montant à 1 million de francs. Bien entendu, votre Commission des Affaires

sociales approuve cette initiative qui peut instruire les jeunes Français sur les sacrifices consentis par leurs aînés, et rapprocher les survivants des générations du feu.

Elle émet le souhait que ces manifestations et cérémonies puissent témoigner de la ferveur populaire plutôt que de se dérouler dans la froideur administrative des pompes trop officielles.

Une très récente émission de la Télévision française a montré d'une façon particulièrement saisissante un certain nombre d'enfants et de jeunes gens, de jeunes soldats même, qui étaient interrogés sur la signification de la journée du 11 novembre. La quasi-totalité d'entre eux appréciait grandement l'agrément de cette journée de vacances ou de permission, mais n'avait aucune idée des raisons pour lesquelles elle était accordée : ou alors ils répondaient de façon si erronée que l'on pouvait, par moment, se demander s'ils ne feignaient pas d'être si mal informés !

Il semble que l'émission ait été conçue avec le sérieux qui s'impose. Mais alors, nous devons jeter un cri d'alarme qui s'adresse à M. le Ministre des Anciens combattants, mais surtout à celui de l'Education nationale, et à celui des Armées.

Nous disons avec solennité que l'Université française et l'Armée ne s'acquittent pas convenablement de leur mission, que les programmes d'histoire et ceux d'instruction civique ou militaire sont mauvais, dès lors que 80 à 90 % des Français de moins de 25 ou 30 ans n'ont aucune notion des souffrances qu'ont pu endurer en 1914-1918, en 1939-1945 ceux qu'ils croisent et côtoient chaque jour dans la rue, à l'atelier, au bureau, au magasin, ceux qu'ils croiseraient ou côtoieraient aussi sans l'effroyable hécatombe.

Il est bon que les Français sachent que la bataille de Marignan s'est déroulée en 1515 ! Mais nous attendons du Gouvernement l'engagement qu'il fera sans délai le nécessaire pour que les jeunes Français aient dorénavant quelques notions, succinctes mais au moins exactes, sur des dates aussi mémorables que 1918 ou 1945. Point n'est besoin pour cela de millions !

b) Chapitre 46-01. — Subventions à des associations.

Un crédit nouveau de 3.124.000 F est affecté à ce chapitre, il s'agit bien plutôt d'un jeu d'écritures, représentant le simple transfert de crédits inscrits jusqu'en 1963 au budget de l'Office national pour le fonctionnement des Offices d'anciens combattants situés hors métropole.

Cette opération comptable nous apparaît comme la conséquence logique de l'évolution des rapports avec les pays de l'ancienne Communauté.

c) *Articles 46, 47, 49 et 50 du projet de loi. — Chapitre 46-22. — Pensions d'invalidité et allocations rattachées. Pensions des ayants cause.*

Les mesures nouvelles envisagées pour 1964 doivent entraîner une augmentation de 10.300.000 francs de ce crédit, se décomposant en :

- 2.800.000 francs pour certains grands invalides ;
- 3.200.000 francs pour certaines veuves ;
- 4.300.000 francs pour certains ascendants.

Examinons, si vous le voulez bien, un peu en détail ces différentes mesures :

Grands invalides. — Le montant de l'allocation spéciale n° 5, attribuée aux bénéficiaires de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est actuellement uniformément fixé à l'indice 540, quel que soit le nombre de degrés de surpension. Il est proposé, à l'article 49, de faire bénéficier ceux d'entre eux dont le pourcentage global d'invalidité est supérieur à 100 % plus un degré de surpension, d'une allocation supplémentaire de trois points par degré de surpension à partir du deuxième degré.

Il est prévu que le nombre des bénéficiaires de cette mesure sera proche de 30.000.

— *Veuves de grands invalides.* — Les grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code et, plus particulièrement, ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis B (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Les veuves des très grands invalides de cette catégorie ont dû, dans une très large majorité, se consacrer à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Le Gouvernement propose, à l'article 50, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de 60 ans et justifient d'une durée de mariage et de soins d'au moins 25 ans, l'attribution d'une majoration spéciale s'ajoutant à leur pension de veuve.

Le taux de cette majoration spéciale est fixé à l'indice de pension 140.

Le nombre des bénéficiaires de cette mesure sera d'environ 4.000.

Bien entendu, votre Commission des Affaires sociales approuve la modification proposée, sans méconnaître le caractère par trop restrictif des conditions de durée du mariage et de survie du grand invalide.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait envisagé que cette durée pourrait être réduite à 15 ans et notre distingué collègue M. de Tinguy avait même suggéré 10 ans.

Par la procédure dite du « vote bloqué », aucune amélioration n'a pu être adoptée dans ce sens.

Votre Commission des Affaires sociales a chargé son rapporteur d'attirer d'une façon particulièrement instante l'attention du Gouvernement sur les veuves de 1914-1918 qui, renonçant à assurer leur avenir par une activité professionnelle pour mieux soigner leur mari, très grand invalide, ont perdu celui-ci après 15 ou 20 ans d'abnégation quotidienne, sur les veuves de grands invalides de 1939-1945, de déportés résistants et politiques, systématiquement exclues de la nouvelle mesure. Ne serait-il pas possible de rendre celle-ci plus généreuse, plus humaine, en abaissant à 20 ans la condition de durée du mariage et de survie du grand invalide ?

Nous vous le proposerons par voie d'amendement, ainsi qu'une mesure concernant les plafonds de ressources prévus par le Code de la Sécurité sociale.

Ascendants. — La loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, a respectivement majoré, à compter du 1^{er} janvier 1963, de 10 points et de 5 points les indices de pension des ascendants âgés de soixante-cinq ans et de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

L'article 46 a pour objet de porter ces majorations respectivement à 20 points et 10 points. Son coût a été évalué à 4.200.000 francs, le nombre des parties prenantes devant être voisin de 155.000.

Par ailleurs, l'article 47 doit avoir pour effet d'augmenter de 5 points l'indice de la majoration de pension accordée aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants ; le coût de cette opération a été évalué à 100.000 francs.

La Commission des Affaires sociales prend acte avec satisfaction de ces deux améliorations ; elle souhaiterait que, compte tenu du nombre rapidement décroissant des bénéficiaires et de leur situation trop souvent modeste, voire précaire, un nouvel effort soit fait l'an prochain dans le même sens.

d) *Chapitre 46-26 (nouveau).* — Victimes civiles des événements d'Algérie.

La loi de finances rectificative pour 1963 n° 64-778 du 31 juillet 1963 a, dans son article 13, établi le droit à pension des victimes civiles des événements d'Algérie et a ouvert le crédit nécessaire pour la fin de l'exercice 1963. Des règlements d'administration publique doivent être pris pour l'application de ces dispositions. Le premier d'entre eux a été préparé par le Ministère des Anciens Combattants et est actuellement soumis à l'examen des autres Ministères intéressés.

En attendant la mise au point de ces textes, et en raison du caractère d'urgence de la plupart des situations individuelles, il a été décidé que des « titres d'allocations provisoires d'attente » allaient être établis et mis en paiement.

A cet effet, un crédit de 30 millions est prévu au chapitre 46-26 (nouveau). Nous remercions le Ministre d'avoir cherché à obtenir ce crédit et nous lui demandons instamment de hâter les procédures. Nous lui demandons aussi de continuer à porter toute son attention au problème des « harkis ». Un gros effort a été accompli pour réduire au minimum les douloureuses épreuves des membres de ce personnel para-militaire qui ont pu être accueillis en métropole ; il doit être encore poursuivi.

Par voie d'amendement séparé, votre Commission vous demandera de parfaire la définition juridique du statut des victimes civiles d'Algérie, leurs droits doivent être reconnus sans nuance, ni restrictions.

e) *Chapitre 46-51.* — Office national. Dépenses sociales.

Le chapitre comporte 270.000 francs de crédits nouveaux destinés à la promotion sociale.

Les écoles de rééducation gérées par l'Office national disposent d'un certain nombre de places laissées vacantes par leur clientèle légale.

En accord avec le Comité de coordination de la promotion sociale, il a été décidé de mettre ces places vacantes à la disposition des jeunes gens bénéficiaires de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale.

Votre Commission apprécie à sa juste valeur l'effort accompli dans cette voie.

Par ailleurs un crédit supplémentaire de 300.000 F est consacré à la poursuite du plan de modernisation de certaines écoles de rééducation professionnelle de l'Office national (électronique, électricité, mécanique, etc.) et à l'amélioration des installations médicales des foyers d'invalides qui doivent être en mesure de répondre aux besoins des pensionnaires très âgés.

150.000 F sont destinés à tenir compte du relèvement du prix de journée dans les écoles de rééducation professionnelles et les foyers d'anciens combattants de l'Office national. Il en résulte un accroissement des charges qui peut être évalué à 300.000 F. Mais compte tenu de l'accroissement corrélatif des recettes provenant des participations aux frais de séjour, le crédit complémentaire peut être réduit de moitié.

Enfin, 550.000 F permettront à l'Office de supporter celles de ses charges qui sont relatives à l'attribution de secours à ses ressortissants. Elles tendent à s'accroître en raison notamment de l'âge des bénéficiaires. La dotation complémentaire permettra de revaloriser le taux moyen des secours.

f) *Article 51.* — Rappels d'arrérages.

Le Gouvernement propose par l'article 51 du projet de loi de finances, la substitution d'un nouveau texte à celui du premier alinéa de l'article L 108 du Code.

Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873) du 31 juillet 1962, les dispositions du premier alinéa de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité étaient identiques à celles de l'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 8 (§ II, a) de la loi du 31 juillet 1962 modifiant ledit article L 74 a porté de un an à deux ans le rappel des arrérages pouvant être dus antérieurement à la date du dépôt de la demande de pension de retraite lorsque cette demande est formulée tardivement.

Il apparaît opportun d'étendre cette disposition bienveillante aux pensionnés de guerre en modifiant à cet effet l'article L 108 (1^{er} alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité.

Votre Commission approuve cette modification.

g) *Article 51 bis nouveau* résultant du vote par l'Assemblée Nationale, de l'amendement n° 130 de M. Schnebelen.

Cet amendement a pour effet de supprimer une condition de résidence en France ou en un lieu approuvé par le Gouvernement français, imposée jusqu'à maintenant aux Alsaciens et Lorrains pour qu'ils puissent bénéficier de la législation française des pensions au titre de services accomplis dans l'armée allemande (articles L 230 et L 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre).

Cet amendement semble à votre Commission avoir une portée limitée ; elle ne s'oppose pas à son adoption dans la mesure où il peut contribuer à aplanir des difficultés locales.

h) *Article 63.*

Cet article se trouve intégré dans la partie de la loi de Finances relative aux services du Premier Ministre ; il a pour objet d'améliorer les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 concernant les fonctionnaires anciens résistants.

L'article 2 de cette loi limitait à une durée de 6 mois à dater de sa promulgation la période pendant laquelle des agents contractuels ou temporaires justifiant de titres de résistance pourraient, à titre exceptionnel, être titularisés.

L'afflux des demandes présentées à ce moment a empêché le respect de ce délai, les décisions étant souvent prises longtemps après son expiration, mais avec effet rétroactif au 26 mars 1962.

En raison de ces dépassements de délai, il importe que les intéressés puissent être nommés dans des emplois de cadres permanents créés seulement après cette forclusion théorique.

Votre Commission pense que cette disposition concerne un petit nombre de personnes. Si celle-ci permet de régler quelques difficultés, la Commission s'en félicitera.

CHAPITRE III

Les lacunes de la loi de Finances.

Avec ce chapitre troisième et dernier, votre rapporteur pour avis aborde la partie la plus difficile de sa mission, la moins agréable aussi, puisqu'elle sera consacrée aux reproches, aux critiques.

Tout au long des pages précédentes, nous avons vu ce qui était dans le budget ; nous avons reconnu les crédits reconduits d'exercice en exercice, nous avons constaté que certains d'entre eux se trouvent fort opportunément affectés de coefficients de majoration grâce auxquels ils s'adaptent, bon an, mal an, à la hausse régulière du coût de la vie et à la diminution du pouvoir d'achat ; nous avons analysé les quelques timides innovations que comportera cette année la loi de finances...

Il nous faut maintenant évoquer ce qui n'est pas dans le budget, ce qui lui manque pour qu'il puisse recueillir l'assentiment sans réserve des élus de la Nation.

Nous voulons parler d'un certain nombre de revendications hautement légitimes des Anciens Combattants et des victimes de guerre et de leurs organisations représentatives ; ces revendications sont connues depuis des années ; les différentes couches d'une opinion publique qui réagit avec sagacité, bon sens et humanité ressentent fortement le bon droit de ceux qui les expriment.

Et malgré cela, le pouvoir demeure inaccessible, impavide :

— la proportionnalité entre traitements de fonctionnaires et pensions de guerre n'est pas respectée sans réserve ;

— un Ancien Combattant de 1939-1945 reçoit une retraite qui est le sixième de celle perçue par son aîné de 1914-1918 pourvu de la même carte que lui ;

— cette qualité de combattant est purement et simplement refusée au soldat qui a vaillamment combattu dans les djebels d'Algérie :

— les bonifications pour campagnes de guerre légitimement accordées pour la retraite à tous les fonctionnaires et agents des services publics et parapublics sont refusées avec un achar-

nement, une obstination dignes d'un meilleur objet aux seuls cheminots, qui ont pourtant sacrifié les meilleurs d'entre eux et le meilleur d'eux-mêmes au salut et à l'honneur du Pays.

Notre propos n'est pas, bien entendu, d'entraîner ni le Gouvernement ni les associations sur le terrain de la polémique ; bien au contraire, le souhait le plus cher de votre Commission des Affaires sociales serait de pouvoir contribuer à l'apaisement si nécessaire des esprits.

C'est dans ce but que, laissant de côté certains souhaits dont les incidences seraient peut-être trop importantes pour être supportées sans dommage par le budget de l'Etat, elle a dressé un catalogue de ce qui serait possible, avec seulement un peu de bonne volonté, de ce qui devrait être fait depuis longtemps, sans l'entêtement de ceux qui refusent d'année en année des aménagements qui, tôt ou tard, seront adoptés parce qu'ils sont dans l'ordre des choses.

I. — L'ARTICLE 55 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1962

Nous ne reviendrons pas en détail sur les conditions dans lesquelles cet article a été voté : l'historique de cette question a été fait, et l'a été excellemment, par différents orateurs, au Palais Bourbon et au Palais du Luxembourg en 1961 et l'an dernier, à l'Assemblée Nationale, de nouveau, il y a quelques jours, lors de la première lecture du projet aujourd'hui soumis au Sénat.

Disons simplement que, malgré l'arsenal fort complet des dispositions constitutionnelles, organiques et réglementaires, dont il pouvait user, le Gouvernement n'a pu valablement empêcher le vote de cet article qui lui fait obligation de soumettre au Parlement un plan quadriennal, devenu triennal, et biennal, d'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Depuis cette date, rien n'a été fait : l'Etat viole délibérément la loi. De mauvais esprits pourraient se demander quelle autorité morale il a pour en apprendre le respect aux enfants, pour en imposer le respect aux citoyens !

Il importe d'autant plus de sortir de cette lamentable situation que cela est parfaitement possible. Chaque année, en effet, le projet de loi de finances comporte quelques innovations en faveur des anciens combattants. Nous avons dit ailleurs combien elles étaient timides et limitées, mais au moins, elles ont le mérite d'exister.

Aurait-il été si difficile pour le Gouvernement d'annoncer tout simplement quel effort dans ce sens il entendait accomplir en 1963, en 1964, en 1965.

Cela aurait constitué un « plan » qu'il aurait été si facile de préparer après consultation des associations représentatives d'anciens combattants et des victimes de guerre. Il n'est pas trop tard pour entrer dans cette voie de la détente.

Un amendement de la Commission aura ce but.

II. — LE « RAPPORT CONSTANT » ENTRE TRAITEMENTS ET PENSIONS

Il s'agit, là encore, de l'un de ces problèmes si irritants, dont on a l'impression qu'à la suite d'une série de malentendus la solution est à la fois à portée de la main et indéfiniment différée. Pour ne pas allonger démesurément cet avis, votre rapporteur se permet de vous renvoyer aux documents budgétaires de l'an dernier ; l'historique du problème y a été fait de façon exhaustive par MM. le rapporteur spécial et le rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale ; au Sénat, aussi, une information complète avait été mise à la disposition de nos collègues.

Depuis cette époque, les choses sont, à peu de choses près, restées en l'état ; nous rappellerons brièvement la situation.

Une disposition législative prévoit depuis plusieurs années déjà, que le rapport devra rester constant entre pensions de guerre et traitements de fonctionnaires, lorsque ceux-ci seront l'objet d'ajustements ; pour assurer cette corrélation, une pension-type et un traitement-type avaient été choisis à partir desquels ont été établis tous les calculs et barèmes nécessaires.

De fait, pendant plusieurs années, ce système a fonctionné convenablement et sans reproche ; il fonctionne d'ailleurs encore partiellement bien. Nous avons vu en détail, au chapitre II, que le budget des anciens combattants pour 1964 comportera, au titre des « mesures acquises », d'assez substantielles majorations de crédits destinées à relever le montant des pensions de guerre aux mêmes dates que les traitements des fonctionnaires. Sous cet angle, la règle du « rapport constant » est respectée, et personne ne le conteste.

Mais les choses se sont envenimées lorsque, à la suite d'une réforme partielle des cadres C et D de la fonction publique, il a été procédé à un aménagement nouveau de la situation indiciaire du fonctionnaire-type, évoqué il y a un instant.

Les anciens combattants ont aussitôt réagi avec énergie, dénonçant une intention maligne du Gouvernement, et les relations se sont tendues ; l'avenue de l'Opéra s'est, à diverses reprises, couverte de drapeaux, de voiturettes de grands mutilés.

En fait, nous avons l'impression qu'il s'agit là d'un dialogue, d'un conflit stériles. L'on pourra disserter indéfiniment sur le point de savoir si le Gouvernement a eu une intention équivoque en publiant les décrets de mai 1962 ou si certains de ses membres ou représentants en ont eu une et les autres non, ou si ses intentions étaient intégralement pures.

Cela ne conduit à rien d'autre qu'à l'accumulation de rancunes. M. Jean Sainteny, ministre des anciens combattants, l'avait fort bien senti, qui avait annoncé la création, convoqué et présidé la réunion d'une commission d'études rassemblant autour de lui parlementaires, fonctionnaires et dirigeants d'associations.

Une telle commission doit pouvoir, en toute indépendance et en toute bonne volonté, dégager et proposer une formule nouvelle de référence acceptable par toutes les parties en présence. Elle s'est réunie en une seule fois au printemps dernier et certaines difficultés se sont élevées ; mais nous croyons savoir que M. le Ministre des anciens combattants se propose de la convoquer dans les tous prochains jours. Qu'il sache bien qu'il s'attacherait la reconnaissance méritée des anciens combattants s'il réglait, enfin, ce problème névralgique.

Nous pensons qu'il le peut, et qu'il le veut.

III. — LA SITUATION DES VEUVES MILITAIRES ET ORPHELINS

En ce qui concerne les veuves de guerre, la catégorisation fondée sur les circonstances de la mort du mari paraît regrettablement limitative, car les veuves de grands invalides ne sont pas seules à s'être trouvées « dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle » ; les femmes qui ont dû faire face seules à l'éducation de trois, quatre, voire sept ou huit enfants, avec, pour toutes ressources, la pension dérisoire que l'on sait, n'ont pas davantage pu travailler pour se constituer une retraite et n'ont jamais pu envisager de mettre

un peu d'argent de côté, pour leurs vieux jours. Pourquoi refuser à celles-ci ce que nous pouvons nous réjouir de voir accorder à celles-là ?

Il apparaît plus urgent encore de faire un effort pour les enfants des jeunes veuves d'Algérie que la suppression de délégation de solde vient de mettre en grande difficulté et qui ne perçoivent que 661,10 francs par an pour chacun de leurs deux premiers enfants.

En Allemagne fédérale, par exemple, les orphelins de guerre reçoivent une pension de 840 francs.

Une revalorisation de 110 à 160 points pour ces deux premiers enfants ne représenterait qu'une dépense de 7 millions 800.000 francs. L'Office national qui comptait 275.000 orphelins adoptés de moins de 21 ans en 1950 n'en compte plus aujourd'hui que 35.000 dont environ 26.000 sont de premier et deuxième rang.

Notre Commission vous proposera d'adopter un amendement tendant à l'extension de la majoration prévue pour les veuves des grands invalides de l'article 18 aux veuves de guerre qui ont élevé 5 enfants et plus.

Elle ne fait en cela que reprendre les dispositions prévues par l'article L. 640 du Code de la Sécurité sociale.

Nous insistons pour que des promesses précises et chiffrées soient faites en vue d'une revalorisation des pensions de veuves et des suppléments familiaux. Ces promesses sont indispensables à l'apaisement de l'amertume que ne manquera pas de susciter le texte nouveau.

L'argument selon lequel les « dépenses nouvelles seraient trop lourdes » n'a pas de valeur en face de la mortalité des veuves de guerre.

Au moment où la Sécurité sociale tend de plus en plus à rattacher tous les citoyens à un régime d'assurance, il semble nécessaire d'étendre aux catégories qui en sont encore exclues le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 : les veuves de guerre titulaires d'une pension au taux de reversion — les ascendants, les veuves hors guerre.

Les veuves de fonctionnaires dont il a déjà été parlé lors des précédentes discussions budgétaires méritent notre attention. Elles se sont mises au travail après la mort de leur mari, leur carrière a commencé à un âge avancé pour certaines, la loi des emplois réservés ne datant que du 30 janvier 1923 ; elles se trouvent à l'âge de

la retraite sans avoir accompli un grand nombre d'années de services. Les fonctionnaires anciens combattants ou mutilés bénéficient de majorations d'ancienneté valables pour leur avancement normal : il est souhaitable qu'une mesure analogue soit envisagée vis-à-vis de ces victimes de guerre très intéressantes et dont le nombre est restreint.

Les veuves des fonctionnaires et des militaires « Morts pour la France » devraient pouvoir bénéficier de la même majoration que celle qui a été accordée à d'autres veuves de militaires qui ont élevé trois enfants, lorsque le décès du mari n'ouvrait droit qu'au bénéfice d'une pension proportionnelle.

Que ce soit par questions écrites ou à la tribune des Assemblées, l'unification des pensions a été réclamée, avec une très grande insistance. Les différentes augmentations qui créent sans cesse de nouvelles et injustes catégorisations rendent d'autant plus urgente une réforme dans ce sens.

Enfin, votre Commission des affaires sociales a chargé son rapporteur de faire observer que les veuves de militaires tués en Algérie perdent leur délégation de solde ; cela constitue une diminution de ressources et cette situation devient tragique dans ces foyers où souvent vivent de jeunes mères de famille dans l'impossibilité de travailler en raison de leurs charges familiales.

IV. — LA RETRAITE DU COMBATTANT

Il s'agit là du troisième point de friction important qui fait se heurter, parfois avec violence, Gouvernement et anciens combattants.

Après les tribulations que l'on sait, la retraite du combattant a été successivement supprimée pour tous, puis rétablie à des taux différents selon l'âge, la situation de fortune, le degré d'invalidité des intéressés. Mais surtout une discrimination a été instituée en fonction de la guerre à laquelle ils ont pris part.

Nous énoncions l'an passé que les anciens combattants de 1939-1945 ressentent comme une insulte morale le fait que les barèmes officiels semblent faire de chacun d'eux un cinquième d'un combattant de 1914-1918. Croit-on avoir détendu l'atmosphère en portant l'écart, par suite du blocage à 35 F de leur retraite, à 6 pour 1 ?

Votre Commission proposera au Sénat un amendement de sauvegarde, limitant au maximum, c'est-à-dire à 1964, la prolongation de l'injustice commise au détriment des combattants de 1939-1945 qui ont fait leur devoir, comme ceux de 1914-1918.

V. — ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE

C'est un problème connexe au précédent, ou procédant en tout cas du même esprit. Entêtement ? Rancune ? Mépris ? On va prétendant qu'il est impossible d'attribuer aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie, à certains d'entre eux, tout au moins, la qualité de combattant reconnue à part entière à ceux de 1914-1918, avec réticence, nous l'avons vu, à ceux de 1939-1945.

La Commission des Affaires sociales avait envoyé une mission d'information en Algérie en 1960 ; pendant plus de deux semaines sa délégation a sillonné ce pays. Elle sait que des militaires ont pu effectuer leur service dans certains secteurs ou villes privilégiés, comme leurs aînés avaient pu le faire à Port-Vendres ou à Fontenay-le-Comte en 1914 ou en 1939. Mais elle sait aussi que d'autres ont été engagés dans les épuisantes opérations des djebels, que beaucoup s'y sont fait tuer et beaucoup grièvement blesser.

Elle sait que des pensions sont servies à leurs ayants cause ou à eux-mêmes, que la protection de l'Office national leur est acquise.

Mais quand comprendra-t-on qu'il s'agit moins pour ces anciens militaires d'une question d'argent que d'une question de dignité, de fierté ? Le Service historique de l'armée a montré en d'autres circonstances, et nous l'en félicitons, qu'il pouvait déterminer, à un jour et à une heure près, quelles unités ou fractions d'unités ont été au contact de l'ennemi.

Même s'ils ont été heureusement peu nombreux, nous demandons que la carte du combattant soit attribuée aux combattants d'Algérie qui ont été :

— soit très grièvement blessés ou faits prisonniers par les rebelles ;

— soit au contact direct de l'ennemi pendant une durée de trois mois consécutifs ou non.

Il s'agit là de la simple démarcation des règles appliquées en 1914-1918 et en 1939-1945 ; elle seule peut remédier au malaise bien compréhensible qui règne chez les anciens d'Algérie.

VI. — CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS

Déjà, l'an dernier comme les années précédentes et après beaucoup de collègues députés et sénateurs, votre rapporteur pour avis demandait que, d'extrême urgence, des bonifications soient accordées, pour la retraite, aux cheminots anciens combattants, cette catégorie étant la seule de tous les agents des services publics et para-publics à ne pas avoir bénéficié d'une telle mesure. Périodiquement, des réponses ministérielles à diverses questions écrites nous informent que la question est « à l'étude » sur le plan inter-ministériel, etc.

D'une façon très énergique, nous disons que ces « études » ne peuvent plus durer. Nous considérons qu'il y a purement et simplement « violation de droits » lorsque 18 ans après la fin du second conflit mondial, la moindre amélioration de leur retraite, le plus souvent modeste, est refusée aux cheminots qui ont participé à la guerre en uniforme, qui ont, jour après jour et nuit après nuit, saboté les transports de l'ennemi, qui ont, souvent au péril de leur vie, assuré l'évasion de prisonniers, de déportés, qui ont après la Libération, accompli un tel effort pour la remise en état des transports !

Le déni de justice ne peut durer !

VII. — DÉPORTÉS ET INTERNÉS RÉSISTANTS ET POLITIQUES

Deux ordres de mesures sont à prendre à leur égard :

a) *Accord franco-allemand de juillet 1960.*

Par suite de cet accord, une somme de 491 millions de francs a été mise à la disposition du Gouvernement français par la République fédérale d'Allemagne, pour l'indemnisation des victimes concentrationnaires et assimilées du nazisme. La très grande partie de ce versement a été répartie, dans des conditions parfois un peu lentes, mais généralement satisfaisantes, entre les bénéficiaires dûment recensés.

Une faible somme a été réservée à titre de sécurité, mais il serait inconcevable, aux yeux de votre Commission des Affaires sociales, qu'un seul centime soit détourné par l'Etat français sur des fonds qui ne lui ont jamais appartenu, qui ne lui appartiennent pas et ne doivent jamais lui appartenir.

Il importe donc que toutes mesures soient prises d'urgence pour relever de forclusion les quelques dizaines de personnes qui, pour cas de force majeure, ignorance ou impossibilité absolue, n'avaient pas constitué de dossiers, ne s'étaient point fait connaître, et distribuer ensuite le reliquat entre les bénéficiaires légitimes de l'indemnité.

b) *Retraite anticipée.*

Les déportés ayant été détenus dans les camps de concentration nazis présentent un coefficient de mortalité qui ne laisse d'être fort inquiétant ; leur organisme, leur résistance nerveuse ont été soumis à de telles épreuves qu'il apparaît dès maintenant nécessaire et urgent de prévoir à leur égard une possibilité de retraite anticipée. M. le Ministre du Travail a bien voulu annoncer à la Commission, il y a quelques jours, qu'il était favorable à ce projet.

Nous souhaitons que les négociations soient menées et aboutissent très rapidement sur ce point.

VIII. — TITRES 1939-1945. — FORCLUSION

Il y a plusieurs années déjà, une forclusion générale est intervenue, mettant fin à la possibilité de demander la reconnaissance de titres acquis pendant la guerre 1939-1945. Cette forclusion, demandée par le Ministère des Finances qui souhaitait pouvoir faire le décompte des effectifs bénéficiant des différents statuts, avait été acceptée par les autres Ministères intéressés, persuadés que le recensement avait été complété.

En fait, le Ministre des Anciens Combattants, le Ministre des Armées, la plupart de nos collègues, comme dirigeants d'associations, comme élus locaux, comme parlementaires, ont été saisis de cas où, par suite de force majeure ou d'impossibilité absolue, des personnes éminemment dignes d'intérêt n'avaient pas fait valoir leurs droits. Ces droits étant moralement et juridiquement imprescriptibles, la forclusion est un artifice comptable qu'il importe d'interrompre par un relevé général. Là encore, des « études » sont en cours ; puissent-elles être rapidement conclues !

Compte rendu sommaire des débats de la Commission.

La Commission des Affaires sociales a longuement examiné le budget des Anciens Combattants au cours de sa réunion du 6 novembre.

Nous relaterons ici la teneur des principales interventions.

M. Méric a prié le Rapporteur pour avis de demander au Gouvernement quelles sont ses intentions à l'égard des anciens prisonniers de guerre internés au camp 325 de Rawa Ruska.

Ces Français, réfractaires du travail en toute indépendance, ayant accompli des actes de résistance et pour ces faits transférés dans ce camp disciplinaire, bénéficient dorénavant de la carte d'internés résistants, sans pouvoir obtenir le bénéfice de la « présomption d'origine ». Ils étaient environ 22.000 internés à Rawa Ruska et restent 3.000. Votre Commission estime impossible de laisser plus longtemps les veuves de ceux qui disparaissent dans la misère, dans l'angoisse de l'incertitude du lendemain.

M. Bossus s'est élevé contre le trop grand nombre de procès engagés :

1° Pour diminuer le montant des pensions accordées aux anciens combattants ;

2° Pour les retraits de cartes d'anciens combattants, d'anciens déportés, etc.

Des observations ont été également présentées par M. Bossus à propos de l'utilisation du crédit de 1 million accordé pour les fêtes et cérémonies anniversaires de la guerre de 1914 et de la fin de celle de 1944. Il souhaite que l'emploi en soit fait pour des festivités exemptes de trop de solennité administrative.

Votre Commission déplore très vivement l'instruction récente qui ne permet plus guère aucune application de la loi, car elle se réfère à des notions de ressources contraires au principe du droit à réparation.

Elle demande que ce douloureux problème soit revu.

M. Darou s'est inquiété du montant insuffisant des crédits accordés au Ministère des Anciens Combattants.

Il s'est indigné :

- de la situation faite aux cheminots anciens combattants qui ne bénéficient pas des bonifications leur revenant légitimement ;
- du manquement au respect intégral des règles du rapport constant.

Il a réclamé l'application de l'article 55 voté par le Sénat et par l'Assemblée Nationale.

Le Docteur Fournier a demandé que l'on insiste pour faire reconnaître les droits des Anciens Combattants d'Algérie à une prolongation du délai de forclusion en matière de constatations médicales et pour que soit prévue très prochainement la réunion de la table ronde promise par M. le Ministre des Anciens Combattants.

M. Dutoit a rappelé la promesse faite par M. le Secrétaire d'Etat au budget d'inscrire au Budget de 1964, les crédits nécessaires pour faire bénéficier les cheminots anciens combattants des bonifications accordées aux agents de l'Etat et des services publics.

Conclusions.

Nous voudrions mettre un terme à ce trop long rapport en adressant un solennel appel à ceux qui ont la charge du « moral de la Nation ». Qu'ils cessent de jouer avec lui ! qu'ils ne refusent pas avec obstination ce qu'ils savent qu'ils doivent donner et qu'ils donneront, tôt ou tard.

Les Français n'ont jamais lésiné sur leurs devoirs et sur leurs sacrifices quand le pays était en danger. Qu'on ne les pousse donc pas à le faire jamais !

Nous comprenons, certes, et partageons le souci de voir, même lorsqu'ils s'adressent à une population aussi humaine, aussi sensible que les Anciens Combattants et les victimes de guerre peuvent l'être, les pouvoirs publics procéder à une gestion, à une réglementation rigoureuses. Mais qu'on ne confonde plus rectitude administrative et mépris !

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable à l'adoption des crédits du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre et vous demande de bien vouloir adopter les amendements suivants :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Articles additionnels (nouveaux).

Amendement : Avant l'article 46, insérer le nouvel article suivant :

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« I. — Au premier alinéa, *in fine*, ajouter les mots :

« ... dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« II. — Insérer, après l'alinéa premier, un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 bis et L 224, ainsi qu'aux Livres III (titres III et IV) et V du Code susvisé.

« III. — Au dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés. »

Amendement : Insérer, avant l'article 46, le nouvel article suivant :

Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juillet 1964, fixer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant, en Algérie, entre 1954 et 1962, appartenu pendant 90 jours consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes fixées par le Ministre des Armées ;

— été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartiennent aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

— reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

— été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles, sous réserve d'avoir appartenu au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité énumérée aux listes susvisées.

Amendement : Avant l'article 46, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juillet 1964, proposer au Parlement toutes mesures législatives et prendre toutes mesures réglementaires propres à assurer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires, le bénéfice des bonifications pour campagnes de guerre accordées à tous les autres agents des secteurs public et para-public.

Amendement : Avant l'article 46, insérer le nouvel article suivant :

La date d'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 est reportée au 1^{er} juillet 1964.

Art. 48.

Amendement : Rédiger, comme suit, le début de cet article :

Pour l'année 1964 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis, en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte...

(Le reste sans changement.)

Art. 50.

Amendement :

A. — A la fin du premier alinéa, proposé pour le nouvel article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, remplacer les mots :

... vingt-cinq ans,

par les mots :

... vingt ans.

B. — Supprimer le paragraphe II de l'article.

C. — Compléter cet article par les nouveaux paragraphes suivants :

III. — La même majoration spéciale, dont le taux est également fixé à l'indice de pension 140, est accordée aux veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

IV. — Pour l'application des articles 630, 654, 679 et 689 du Code de la Sécurité sociale, cette majoration s'ajoutera à la pension de veuve de soldat au taux spécial visé au premier alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

V. — Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1964.